

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 849

présenté par
Mme Rist

ARTICLE 7 BIS

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou d'un professionnel de santé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les violences contre les soignants et personnels de santé sont intolérables et peuvent être sanctionnées par l'article 222-13 du code pénal par une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail. Force est de constater que les sanctions n'apparaissent pas suffisamment élevées pour être dissuasives, les violences à l'égard des professionnels et personnels de santé se multiplient. Cet amendement vise donc à renforcer les peines encourues pour les personnes à l'origine de violences envers nos soignants.